

Ordonnance
du Conseil suisse d'accréditation

**Accréditation institutionnelle – réalisation des conditions
Université de Fribourg**

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, son art. 33 et son art. 64;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1).

II. Faits

Lors de sa séance du 25 mars 2022, le Conseil suisse d'accréditation a accordé à l' Université de Fribourg l'accréditation institutionnelle selon la LEHE sous réserve d'une condition :

Condition 1 :

L'Université de Fribourg met en place une évaluation systématique et périodique des professeurs.

Dans sa décision, le Conseil suisse d'accréditation a fixé le délai et les modalités pour la vérification de l'accomplissement de la condition :

Délai :

L'Université de Fribourg doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation de la condition dans un délai de 24 mois suivant la décision du Conseil d'accréditation, soit jusqu'au 24 mars 2024.

Modalités :

La vérification de la réalisation de la condition est effectuée sur dossier par deux experts.

L'Université de Fribourg a déposé son rapport sur la réalisation de la condition (y compris les annexes) par lettre du 26 janvier 2024 dans les délais impartis.

III. Considérants

1. Rapport du groupe d'experts

Le groupe d'experts conclue que l'Université de Fribourg a rempli la condition. Dans leur analyse, il montre comment les mesures prises dans le domaine du personnel du système d'assurance de la qualité sont devenues effectives.

2. Appréciation du rapport par l'agence

L'AAQ rejoint les conclusions du groupe d'experts et estime la condition remplie.

3. Proposition de l'agence

L'AAQ propose donc au Conseil suisse d'accréditation de confirmer la réalisation de la condition.

4. Prise de position de l'Université de Fribourg

Dans sa prise de position du 7 mai 2024, l'Université de Fribourg a remercié de l'envoi du rapport sur la réalisation de la condition et en a pris connaissance en l'approuvant. Elle rejoint l'analyse du groupe d'experts ainsi que les considérants de l'agence et n'a rien à y ajouter.

5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

La proposition de l'AAQ est complète et solidement motivée. De plus, l'AAQ montre dans sa proposition que la procédure a été menée correctement. Le Conseil suisse d'accréditation est donc en mesure de prendre une décision.

IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide :

1. Le Conseil suisse d'accréditation constate que l'Université de Fribourg a rempli la condition prononcée lors de la séance du 25 mars 2022.
2. Le Conseil suisse d'accréditation confirme l'accréditation de l'Université de Fribourg jusqu'au 24 mars 2029.

Berne, le 20 septembre 2024

Président du Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.